

Avis de contrôle des travaux autorisés

Conformément aux dispositions légales en vigueur (art. 76 et suivants RATC) nous vous prions d'aviser par courriel les différentes étapes d'avancement des travaux.

Informations générales :

- No enquête publique :
- No CAMAC :
- Propriétaire :
- Description de l'ouvrage :
- Adresse de l'ouvrage

Direction des travaux :

- Bureau :
- Nom et prénom du responsable :
- Adresse :
- Téléphone :
- Portable :
- Mail :

Avis à transmettre à office@v-partenaires.ch et commune.vinzel@bluewin.ch, au minimum 5 jours ouvrables avant l'exécution :

Travaux à annoncer le cas échéant	Date avis (ex : 11.02.2009)	Date exécution (ex : 11.02.2009)	Remarque
Implantation / Gabarit			
Début des travaux / Installations de chantier			
Terrassement / Mouvement de terre important			
Raccordements aux collecteurs EC-EU			
Dalle radier ou dalle du rez si bâtiment non excavé			
Pose de la charpente ou de la dalle de toiture			
Mise hors d'eau du bâtiment / Pose de l'étanchéité			
Pose des fenêtres			
Revêtement des accès extérieurs véhicules			
Mur de soutènement ou mur en limite de parcelle			
Garage extérieur couvert ou enterré			

Les teintes et les matériaux de finition de façades et de toitures, ainsi que des volets et/ou stores et/ou toiles de tentes doivent faire l'objet d'une acceptation préalable par la Municipalité. Si la demande de permis de construire ne les mentionnait pas, la demande écrite doit être adressée au Greffe municipal au minimum 30 jours avant l'exécution des travaux. Dans la mesure du possible, la demande sera accompagnée des échantillons et/ou extraits de catalogue. Tant que la Municipalité ne s'est pas prononcée par écrit sur la demande, le propriétaire ou son mandant ne sont pas autorisés à réaliser les travaux concernés.

Seuls les travaux dûment spécifiés dans la demande de permis de construire et qui ont été autorisés par la Municipalité, peuvent être exécutés. Il est rappelé qu'aucun abattage d'arbres, pose de réclame et/ou d'enseigne, place de stationnement, piscine, véranda, pergola, couvert, serre, bûcher, pavillon, cabanon de jardin, barbecue fixe d'une certaine importance, fouille pour pose ou raccordements de canalisation ou d'alimentation, pose de citerne, changement de production de chaleur, stockage de combustible, mur, clôture, mouvement de terre, changement d'affectation des locaux, transformations de façade et/ou de toiture, etc., ne peut être réalisé sans avoir reçu une autorisation municipale.

Le permis d'habiter doit être demandé par écrit au Greffe municipal au minimum 30 jours avant l'occupation ou l'utilisation envisagée des locaux. Le propriétaire et/ou les locataires ne sont pas autorisés à occuper les locaux tant que la Municipalité n'a pas délivré le permis d'habiter ou d'utiliser.